

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Préparatif de séance du Conseil communal du 26 novembre 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe,
RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE
Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- les délibérations du conseil communal du 24 septembre 2019 relatives aux règlements fiscaux suivants :

Règlement redevance sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes - Exercices 2020 à 2025/ew

- Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement redevance sur l'apposition d'affiches - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente et la translation ultérieure de restes mortels - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement taxe sur les permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement redevance sur les sépultures en caveau, en cavurne, en columbarium ou en pleine terre - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement taxe sur la demande de permis d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement taxe - Terrains non bâtis - Exercices 2020 à 2025/ew
- Règlement taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercices 2020 à 2025/ew

SONT APPROUVÉES par décision du Ministre en date du 5 novembre 2019.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. Programme Stratégique Transversal - Prise d'acte/st

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du Collège communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale 2019-2024 présentée par le Collège communal ;
- Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;
- Attendu que le PST repose sur une collaboration entre le collège et l'administration, qu'il est soumis à une évaluation au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci et il peut être actualisé en cours de législature ;
- Considérant que ledit document vise tant le développement des politiques communales (volet externe) que l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration communale (volet interne) ;
- Considérant l'avis favorable du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS qui s'est tenu en date du 7 novembre 2019 ;
- Considérant le projet définitif de PST présenté en séance ;
- Considérant les 9 objectifs stratégiques déclinés en 53 objectifs opérationnels et 413 actions ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : PREND ACTE PAR XXX du Programme Stratégique Transversal de la Commune de CHASTRE.

Article 2 : Procède aux formalités de publicité sur le site internet de la Commune.

Article 3 : Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon pour prise d'acte.

DIRECTEUR FINANCIER

3. CPAS - Seconde modification budgétaire de l'exercice 2019 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 05 juillet 2018 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2019 décidant de l'examen et de l'arrêt de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019,
- Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette modification budgétaire,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 18 octobre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 22 octobre 2019 (avis 2019_060),

- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 29 octobre 2019,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 24 octobre 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019 telle que synthétisée aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2019	2.388.725,37	0,00
Dépenses - Exercice propre 2019	2.407.201,76	5.065,72
Résultat - Exercice propre 2019	-18.476,39	-5.065,72
Recettes - Exercices antérieurs	56.752,58	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	38.276,19	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.065,72
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes totales	2.445.477,95	5.065,72
Dépenses totales	2.445.477,95	5.065,72
Résultat global	0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

FINANCES - TAXES - RECETTE

4. Remboursement des avantages sociaux (Saint-Nicolas et Garderies) pour les écoles de l'entité/gg

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de garderie de l'école libre de GENTINNES à concurrence de 50% du montant de 10 368,08 € (cotisation annuelle du C.A.P.E.), c'est-à-dire 5 184,04€ pour l'année 2018 ;

- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais inhérents à la surveillance du matin pour l'école libre maternelle de CORTIL-NOIRMONT pour un montant de 1056 € pour l'année 2019 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2019-2020, pour un montant de 5€/élève, pour les écoles communales et libres de l'entité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2019-2020 pour un montant de 5 €/élèves tant pour les écoles communales, que pour les écoles libres de CORTIL et GENTINNES ainsi que pour l'Ecole fondamentale "Les Chardons" de CHASTRE,

Article 2 : de marquer son accord sur l'intervention communale pour l'année 2019 en matière de remboursement des frais inhérents à la surveillance du matin pour l'école libre maternelle de CORTIL-NOIRMONT pour un montant total de 1056 €.

Article 3 : de marquer son accord sur l'intervention communale pour l'année 2018 en matière de remboursement des frais inhérents à la garderie pour l'école libre de GENTINNES pour un montant total de 5184,04 €.

Article 4 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :

- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
- à Madame Cécile VAN MEENSEL, Service "Enseignement".
- à Madame Nathalie VANVYNCK, Directrice des Ecoles communales de Chastre et de Blanmont.
- à Monsieur Michel FLAHAUT, Directeur de l' Ecole communale de Cortil.
- à Monsieur Dimitri CRILION, Directeur de l'Ecole libre de Gentinnes.
- à Madame Béatrice BARBIER, Directrice de l'Ecole "Les Chardons".

5. Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 18 novembre 2019 annexé à la présente délibération ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 18 novembre 2019 annexé à la présente délibération ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SECRETARIAT COMMUNAL

7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale IMIO .
- Considérant le courriel du 12 novembre 2019 par lequel le Président, Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES nous informe que l'assemblée générale ordinaire d'IMIO aura lieu le 12 décembre 2019 à 18h dans les locaux de **La Bourse – Centre de Congrès –** Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR.
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Présentation des nouveaux produits et services.
 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
 4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
 - Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
 - Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal,
 - Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
 - Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.* § 2. *Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.* » ;
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 par convocation datée du 12 novembre 2019 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 à 18h00 dans les locaux de **La Bourse – Centre de Congrès – Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR.**

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Présentation des nouveaux produits et services.			
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022			
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.			
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.			

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale IMIO – Monsieur le Président - Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,

8. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW, Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

- Considérant le courrier du 23 octobre 2019 de Madame Christine LEBRUN, Secrétaire, par lequel elle informe de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 à 18h00 dans leurs locaux sis Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Michel CORDY, Conseiller communal,
- Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,
- Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Anne FERRIERE, Conseillère communale,

- Vu les statuts de l'Intercommunale IPFBW;

- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ci-après :

1. Nomination statutaire ;
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Considérant que la commune de CHASTRE a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 par convocation datée du 23 octobre 2019 ;

- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Attendu que la commune de CHASTRE souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 à 18 h 00 au siège social de Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Nomination statutaire			
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022			

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- IPFBW - Madame Christine LEBRUN, Secrétaire - avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
- Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal,
- Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,
- Monsieur Geoffroy VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale.

9. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/st

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'Intercommunale ORES ;
- Considérant le courrier du 14 novembre 2019 de Monsieur Yves BINON, Président du Conseil d'Administration d'ORES, par lequel il informe que l'assemblée générale de ORES Assets aura lieu le 18 décembre 2019 à 18h au siège social de l'intercommunale, Avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve ;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal;
- Monsieur Stéphane COLIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal ;
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal ;
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1. Présentation du plan stratégique 2020-2023 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose de l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Considérant que la commune de CHASTRE a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par convocation datée du 14 novembre 2019 ;

- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Attendu que la commune de CHASTRE souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES du 18 décembre 2019 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Présentation du plan stratégique 2020-2023			

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Yves BINON, Président du Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES,
- Monsieur Pascal DISPA, Echevin, Rue du Chêne 1/1 à 1450 Chastre
- Monsieur Stéphane COLIN, Echevin, Rue de Corsal 143 à 1450 Chastre
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin, Rue du Centre 12 à 1450 Chastre
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal, Route Provinciale 56 à 1450 Chastre
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, Rue de la Gare 6 à 1450 Chastre

10. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISBW, Rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;

- Considérant le courrier du 8 novembre 2019 de Monsieur Vincent De LAET, Directeur général, par lequel il informe de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 à 18h30 dans leurs locaux sis Rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- Christine BRISON, Conseillère communale,
- Fabienne GENDARME, Conseillère communale,
- Anne FERRIERE, Conseillère communale,

- Vu les statuts de l'Intercommunale ISBW;

- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ci-après :

1. Prise d'acte- modification de la représentation communale de la commune de Tubize ;
2. Approbation du PV de l'AG du 25 juin 2019 ;
3. Adoption du plan stratégique 2020-2022 ;
4. Adoption du budget 2020 ;
5. Adoption des modifications du ROI de l'AG ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts

qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Considérant que la commune de CHASTRE a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 par convocation datée du 8 novembre 2019 ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Attendu que la commune de CHASTRE souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 à 18 h 30 au siège social de Chastre, Rue de Gembloux 2.

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Prise d'acte- modification de la représentation communale de la commune de Tubize			
2. Approbation du PV de l'AG du 25 juin 2019			
3. Adoption du plan stratégique 2020-2022			
4. Adoption du budget 2020			
5. Adoption des modifications du ROI de l'AG			

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- ISBW - Monsieur Vincent De LAET - Rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE
- Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- Christine BRISON, Conseillère communale,
- Fabienne GENDARME, Conseillère communale,
- Anne FERRIERE, Conseillère communale.

DÉLÉGUÉ PROTECTION DES DONNÉES

11. Administration générale - Charte vie privée – Approbation/sl

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du RGPD relatif à la transparence des informations et des communications, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique ;

Considérant que ledit article 13 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ;

Considérant que ledit article 14 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 du RGPD, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Charte vie privée ci-après retranscrite :

1. Introduction

L'administration communale de Chastre est attachée au respect de la vie privée et accorde une grande importance au caractère confidentiel des données qu'elle traite ainsi qu'à la législation inhérente à la protection de la vie privée.

Notre politique en matière de protection des données à caractère personnel se fonde sur les dispositions légales applicables en la matière, dont le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2. Qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel ?

La Commune de Chastre, dont les bureaux sont établis Avenue du Castillon 71, 1450 Chastre et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.689.189, est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

3. Quelles sont les données à caractère personnel que nous traitons ?

Les données à caractère personnel et/ou les catégories de données personnelles que nous sommes susceptibles de traiter sont les suivantes :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité ;
- Données de contact : adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail ;
- Informations familiales : composition de ménage détaillée ;
- Données financières : numéro de compte bancaire, revenus mensuels et annuels (professionnels, mobiliers, ...), prestations sociales ou familiales, talon de pension, extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques ;
- Informations relatives à la formation : curriculum vitae, diplômes, certificats ;
- Données professionnelles ;
- Données judiciaires et médicales : dans certains cas, demande de l'extrait du casier judiciaire ou d'informations médicales.

4. A quelles fins traitons-nous vos données à caractère personnel et sur quelle base ?

Les données à caractère personnel vous concernant sont recueillies et traitées afin de :

- Gestion des registres de l'Etat civil, permis de conduire, carte d'identité, ... ;
- Gestion des taxes et redevances ;
- Gestion des permis divers (au sein du service urbanisme, environnement, ...) ;
- Gestion des relations avec le public ;
- Gestion des différentes demandes introduites auprès du CPAS (aides diverses) ;
- Ou plus généralement encore, la bonne gestion de vos dossiers afin d'accomplir nos missions de services publics ;

Ces données sont traitées conformément à la présente Charte et conformément aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données.

Elles ne seront traitées que par le personnel communal et ses sous-traitants, aux seules fins décrites ci-dessus, afin d'améliorer le service.

En toute circonstance, la Commune de Chastre s'engage à ne collecter et traiter vos données personnelles recueillies sur son site internet que dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l'accomplissement d'une des finalités énoncées dans la présente politique. En principe, vos données personnelles ne seront jamais utilisées dans un autre cadre que celui annoncé.

5. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Les données à caractère personnel seront conservées selon la durée fixée par les dispositions légales applicables.

6. Qui sont les destinataires des données collectées ?

Dans le cadre des traitements de données précités, la Commune peut être amenée à communiquer vos données aux personnes ou organismes suivants :

- Le cas échéant, au citoyen lui-même, conformément aux réglementations en vigueur.
- Aux services de l'Administration communale et du CPAS de Chastre ;
- Aux autres administrations publiques (locales, provinciales, régionales ou fédérales), si nécessaire (obligations légales, mission de service public, ...) ;
- À la Police ;
- Aux Instances judiciaires ;

Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise à des tiers ne faisant pas partie des destinataires précités ou ne relevant pas du cadre juridique indiqué, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit belge, tel qu'un juge d'instruction.

En tout état de cause, la Commune ne divulguera pas de données à caractère personnel à des tiers à des fins de marketing direct.

7. Quels sont vos droits ?

- Droit d'accès

Vous avez le droit d'obtenir de la Commune la confirmation que vos données à caractère personnel sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données.

- Droit de rectification

Il s'agit du droit que vous avez de demander la rectification, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel qui seraient inexactes. Si vous constatez que des données à caractère personnel sont incomplètes, vous avez également le droit de demander à ce qu'elles soient complétées.

- Droit à l'effacement

Dans certains cas, vous avez le droit de demander l'effacement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas si :

- Les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles avaient été collectées ou traitées par le responsable du traitement ;

- Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- La personne concernée retire son consentement et qu'il n'existe pas d'autre base de légitimation du traitement ;
- Dans certains cas particuliers, lorsque la personne concernée, s'oppose au traitement.
- Droit à la limitation du traitement

Dans certains cas, vous avez le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

- Droit à la portabilité des données

Pour autant que de besoin, vous avez également le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, dans les conditions prévues par la législation applicable en matière de protection des données. Dans tous les cas, le droit à l'effacement des données reste d'application. Ce droit n'existe que si la base de légitimation du traitement est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée (article 6, § 1er, a) ou article 9, § 2, a)) ou sur l'exécution d'un contrat (article 6, § 1er, b)) du RGPD. Notez que les autorités publiques traitent des données à caractère personnel essentiellement parce qu'elles en ont l'obligation ou exercent des missions d'intérêt public ou relevant de leur exercice.

- Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données à caractère personnel si le traitement est fondé sur l'article 6, par. 1, e) (mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité public) ou f) (intérêts légitimes) du RGPD. Dans ce cas, la Commune de Chastre doit cesser le traitement des données à caractère personnel, à moins que nous ne démontrions qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts et vos droits et libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

8. Comment faire valoir vos droits ?

Vous pouvez envoyer vos demandes par courrier électronique à l'adresse dpo@chastre.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

Commune de Chastre

À l'attention du Délégué à la protection des données

Avenue du Castillon 71,

1450 Chastre

Pour garantir le respect de votre vie privée et assurer votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter et éventuellement de corriger des données.

9. Quels sont les moyens mis en œuvre pour protéger les données ?

La Commune de Chastre a mis en place un certain nombre de procédures de sécurité adaptées sur le plan technique et organisationnel, qu'elle réévalue et actualise régulièrement, afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification, la modification, l'accès non autorisé, la communication accidentelle à des tiers, ainsi que d'en assurer la sécurité et de garantir l'utilisation correcte des informations recueillies en vue de réaliser le traitement concerné.

10. Clause de limitation de responsabilité

La responsabilité de l'Administration sera limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tout dommage indirect.

La Commune ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant d'une manipulation illégitime commise par des tiers sur les données à caractère personnel (vol de données, virus, hameçonnage ou autres infractions informatiques) ainsi que d'une manipulation illégitime commise par la personne concernée elle-même ou par un sous-traitant.

La Commune de Chastre tient à préciser que le présent site internet peut contenir des liens hypertextes et autres références vers d'autres sites, mis à votre disposition à titre indicatif uniquement, que nous ne gérons et ne contrôlons pas. La Commune décline toute responsabilité pour tout contenu inadapté, illégitime ou illégal présent sur les hyperliens ainsi que pour les dommages pouvant résulter de leur consultation. Nous vous recommandons donc de lire attentivement les règles de protection de la vie privée de chaque site que vous visitez, ces règles pouvant différer de la présente déclaration.

11. A qui adresser vos questions/plaintes ?

Si vous pensez que nous manquons à l'une de nos obligations légales et/ou contractuelles, nous vous invitons à nous contacter en envoyant un courrier électronique à dpo@chastre.be ou un courrier ordinaire à l'adresse reprise ci-dessous :

Commune de Chastre

À l'attention du Délégué à la protection des données

Avenue du Castillon, 71

1450 Chastre

Nous mettrons tout en œuvre pour vous assurer un suivi dans les meilleurs délais.

Toute réclamation, toute plainte ou tout grief peut être adressé en envoyant un courrier électronique à dpo@chastre.be ou un courrier à l'adresse précitée.

Au cas où notre réponse ne vous donnerait pas satisfaction, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD).

Autorité de Protection des Données

Rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

Tel.: +32 (0)2 274 48 00

Fax: +32 (0)2 274 48 35

E-mail: [contact\(at\)apd-gba.be](mailto:contact(at)apd-gba.be)

12. Droit applicable et juridiction compétente

La présente Charte est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Charte fera l'objet d'une tentative de médiation amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Article 2 : de procéder à l'affichage de ladite Charte sur le site internet de la Commune.